

Article 27 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant

Partage international n° [29](#) - Février 1991

prendre les mesures appropriées, en veillant notamment à ce que les enfants soient nourris, habillés et logés d'une manière adéquate.

Chaque enfant a droit à un niveau de vie décent. Les parents sont les premiers à devoir assurer un tel niveau de vie, mais les Etats, de leur côté, sont tenus de

Date des faits : 30 novembre 1990

Thématiques : [Société](#)

Rubrique : [Citation](#) ()